

**Aperçu général de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

Introduction

1. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") a été adopté en 1958 et révisé à Stockholm en 1967. Il est entré en vigueur le 25 septembre 1966 et il est administré par le Bureau international de l'OMPI, qui tient à jour le registre international des appellations d'origine et publie un bulletin intitulé *Les appellations d'origine*. Les données inscrites sont également mises à la disposition du public sur la page du site Internet de l'OMPI dédiée au système de Lisbonne, sous la rubrique "Lisbonne Express" qui permet d'effectuer une recherche structurée des appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, du produit auquel elles s'appliquent, de leur aire de production, des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, de tout refus ou toute invalidation notifiés par des pays contractants, etc.

2. L'Arrangement est complété d'un règlement d'exécution. La dernière version de ce règlement a été adoptée en septembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002.

3. L'Arrangement de Lisbonne est un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Tout pays partie à la convention peut adhérer à l'Arrangement.

4. Les pays qui adhèrent à l'Arrangement de Lisbonne (Acte de Stockholm de 1967) deviennent membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. La liste des pays parties à l'Arrangement de Lisbonne figure à l'annexe III, qui montre que tous les pays contractants sauf un sont membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est habilitée à modifier le règlement d'exécution.

Objectif

5. Dans de nombreux pays, la législation relative à la concurrence déloyale ou à la protection des consommateurs contient des dispositions générales entre autres sur l'appropriation illicite des indications servant à désigner des produits provenant d'une aire géographique donnée. En outre, de nombreux pays ont mis en place des systèmes spéciaux afin de déterminer les caractéristiques pour lesquelles ces indications sont reconnues pour désigner les produits en question et méritent une protection particulière. L'obtention de la protection de ces indications à l'étranger s'est toutefois révélée complexe en raison des variations entre les concepts juridiques existant d'un pays à l'autre à cet égard, et développés conformément à différentes traditions juridiques nationales dans le cadre de conditions historiques et économiques spécifiques.

6. L'Arrangement de Lisbonne a été conclu pour répondre à la nécessité d'établir un système international facilitant la protection à l'étranger d'une catégorie particulière d'indications géographiques, dénommées "appellations d'origine", au moyen de leur enregistrement auprès du Bureau international de l'OMPI.

Reconnaissance et protection dans le pays d'origine

7. L'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne stipule que, pour prétendre à l'enregistrement auprès du Bureau international de l'OMPI, une "appellation d'origine" doit être "reconnue" et "protégée" dans le "pays d'origine". L'article 2.1) donne ensuite une définition de l'"appellation d'origine" et l'article 2.2) du "pays d'origine" (voir le paragraphe 9 ci-après).

8. Compte tenu de ces définitions, la condition selon laquelle l'appellation d'origine doit être "reconnue" et "protégée" dans le pays d'origine signifie que l'appellation d'origine doit être constituée d'une dénomination géographique qui est protégée dans le pays d'origine en tant que dénomination d'une aire géographique (pays, région ou localité) servant à désigner un produit qui en est originaire et possède certaines qualités. Cette reconnaissance de la dénomination doit se fonder sur la notoriété du produit et la protection de l'appellation d'origine doit avoir été formalisée par des dispositions législatives, des dispositions administratives, une décision judiciaire ou un enregistrement sous une forme ou une autre. Les modalités de cette reconnaissance sont déterminées par la législation interne du pays d'origine.

Définition d'une appellation d'origine¹

9. L'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne donne de l'"appellation d'origine" la définition suivante : la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. L'article 2.2) définit le "pays d'origine" comme étant "celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété".

10. Trois éléments sont à souligner dans cette définition :

a) Premièrement, l'exigence selon laquelle l'appellation d'origine doit être la *dénomination géographique* d'un pays, d'une région ou d'une localité signifie qu'elle doit être composée d'une dénomination qui identifie une entité géographique dans le pays d'origine.

¹ Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 859 : "En introduisant une définition de l'appellation d'origine dans l'Arrangement lui-même, elle pourrait être invoquée aux fins de l'enregistrement, ne préjugeant pas une définition nationale, plus vaste ou plus précise."

b) Deuxièmement, l'exigence selon laquelle l'appellation d'origine doit servir à désigner un produit originaire du pays, de la région ou de la localité concernés signifie que, outre qu'elle doit identifier un lieu, la dénomination géographique en question doit être connue en tant que désignation d'un produit originaire de ce lieu (exigence de notoriété)².

c) La troisième exigence concerne la qualité et les caractères du produit auquel l'appellation d'origine se rapporte, qui doivent être dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique du lieu d'où est originaire le produit. La mention du milieu géographique signifie qu'il doit exister un *lien qualitatif* entre le produit et le lieu d'où il est originaire. Le milieu géographique est déterminé d'une part par une série de *facteurs naturels* (tels que le sol et le climat) et d'autre part par une série de *facteurs humains* (par exemple, les connaissances ou les savoir-faire traditionnels en usage au lieu d'où le produit est originaire).

Protection à accorder

11. De même que les systèmes de Madrid et de La Haye, le système de Lisbonne facilite l'enregistrement des droits de propriété industrielle au niveau international sur la base de dispositions énonçant les règles qui régissent la procédure d'enregistrement international. Toutefois, l'Arrangement de Lisbonne contient également un certain nombre de dispositions explicitant la protection à accorder aux appellations d'origine faisant l'objet d'un enregistrement international. Ainsi, l'article 3 précise que les États membres sont tenus de protéger les appellations d'origine enregistrées auprès du Bureau international contre toute usurpation ou imitation de l'appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.

12. Il convient également d'indiquer que la protection à octroyer en vertu de l'Arrangement de Lisbonne n'exclut aucune protection éventuellement prévue dans un pays membre en vertu d'autres traités internationaux, tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ou l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), en vertu d'accords bilatéraux ou plurilatéraux ou en vertu de la législation ou de la jurisprudence nationales.

13. Les pays membres ont l'obligation de prévoir des moyens de recours contre toute usurpation ou imitation d'une appellation d'origine sur leur territoire. L'Arrangement de Lisbonne ne définit pas les termes "usurpation" et "imitation". L'action nécessaire doit être intentée devant les autorités compétentes de chacun des pays de l'Union dans lesquels l'appellation est protégée, conformément aux règles de procédure prévues dans la législation nationale de ces pays.

² Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 859 : "L'article premier a été approuvé avec l'addition du mot "reconnues" avant les mots "protégées à ce titre". Cette modification a été considérée nécessaire pour la mettre en harmonie avec le principe que l'appellation d'origine s'applique toujours à un produit jouissant d'une certaine notoriété."

Effets de l'enregistrement³

14. Sous réserve de refus ou d'invalidation (voir ci-dessous), une appellation d'origine qui a fait l'objet d'un enregistrement international doit être protégée à compter de la date de l'enregistrement international dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré de refus. Toutefois, un pays contractant peut déclarer que la protection est assurée sur son territoire à compter d'une date différente, qui ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai de refus d'un an⁴.

15. L'enregistrement international d'une appellation d'origine en assure la protection, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler, aussi longtemps que l'appellation est protégée en tant que telle dans le pays d'origine⁵. L'appellation doit aussi être préservée du fait de devenir une dénomination générique⁶.

16. Toutefois, les administrations compétentes des pays contractants qui ont reçu notification de l'enregistrement d'une appellation d'origine ont le droit de refuser de protéger celle-ci sur leur territoire, partiellement ou totalement. Ce refus de protection doit donner lieu à une déclaration à cet effet, qui doit satisfaire à deux exigences :

a) La première est une exigence temporelle : le refus doit être notifié au Bureau international dans un délai d'*une année* à compter de la date de réception de la notification d'enregistrement par le pays concerné.

b) La deuxième est une exigence relative au contenu : la déclaration de refus doit indiquer les motifs du refus. Un pays contractant peut par exemple refuser de protéger une appellation d'origine parce qu'il considère que l'appellation a déjà acquis un caractère générique sur son territoire en relation avec le produit qu'elle désigne ou parce qu'il considère que la désignation géographique n'est pas conforme à la définition d'une appellation d'origine prévue dans l'Arrangement de Lisbonne, ou encore parce que l'appellation serait en conflit avec une marque ou un autre droit déjà protégé dans le pays concerné.

17. Lorsque le Bureau international reçoit une déclaration de refus, émanant de l'administration compétente d'un pays contractant et dans le délai prescrit, il la notifie à l'administration compétente du pays d'origine, inscrit le refus au registre international et le publie dans le bulletin⁷. L'administration compétente du pays d'origine communique à son tour la déclaration aux parties concernées, qui peuvent se prévaloir des mêmes recours administratifs et juridiques contre le refus que les nationaux du pays qui l'a prononcé⁸.

³ Selon les Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 816/817, le but de l'enregistrement est "1° de faire connaître avec précision aux autres pays l'appellation d'origine qui doit être protégée; 2° de provoquer, à l'égard de cette appellation, une prise de position de ces pays; 3° d'écarter toute transformation de cette appellation en dénomination générique."

⁴ Règle 8.3) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

⁵ Article 7 de l'Arrangement de Lisbonne et, pour les pays contractants qui viennent d'adhérer, article 14.2)b) de l'Arrangement de Lisbonne.

⁶ Article 6 de l'Arrangement de Lisbonne.

⁷ Articles 5 et 14.2)c) de l'Arrangement de Lisbonne et règles 9 et 10 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

⁸ Article 5 de l'Arrangement de Lisbonne.

18. Un refus peut se fonder sur toute situation de fait ou de droit. Toutefois, les motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente⁹. On peut ainsi aboutir au retrait d'un refus, total ou partiel. La règle 11 du règlement d'exécution prévoit une procédure pour la notification du retrait d'un refus et son inscription au registre international.

19. Un pays membre qui ne refuse pas la protection d'une appellation d'origine déjà utilisée par un tiers sur son territoire avant la date de la notification de l'enregistrement international a la faculté d'accorder à ce tiers un délai ne pouvant dépasser deux ans pour mettre fin à cette utilisation. L'administration compétente du pays en question doit alors en informer le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année prévu pour le refus de protection¹⁰.

20. Si aucune déclaration de refus n'est notifiée mais que les effets d'un enregistrement international sont ultérieurement invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, l'administration compétente du pays concerné doit le notifier au Bureau international. Suite à cette notification, le Bureau international inscrit l'invalidation concernant le pays contractant d'où émane cette notification au registre international et envoie une copie de la notification à l'administration compétente du pays d'origine¹¹.

Radiation et modification de l'enregistrement

21. L'enregistrement international d'une appellation d'origine peut être radié à tout moment à la demande de l'administration compétente du pays d'origine¹².

22. Cette administration peut de même renoncer à la protection dans un ou plusieurs pays parties à l'Arrangement de Lisbonne, soit dans la demande d'enregistrement elle-même, soit dans une requête déposée ultérieurement¹³.

23. L'administration compétente du pays d'origine peut également demander l'inscription au registre international d'une ou plusieurs des indications suivantes :

- a) changement de titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine;
- b) modification des noms ou adresses des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;

⁹ Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 817 : "La procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte. Le délai d'une année à partir de la réception de la notification est suffisant pour permettre aisément cette opposition. Le refus doit être accompagné des motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection. Ces motifs constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente."

¹⁰ Article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne et règle 12 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

¹¹ Règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

¹² Règle 15 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

¹³ Règle 14 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

- c) modification des limites de l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine;
- d) modification relative au titre ou à la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires établissant la protection dans le pays d'origine; ou
- e) modification relative au pays d'origine n'affectant pas l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine¹⁴.

24. En revanche, toute modification de l'appellation d'origine elle-même ou du produit auquel elle se rapporte exige le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement international.

Situation actuelle du système de Lisbonne

25. L'Arrangement de Lisbonne compte actuellement 26 pays contractants. Depuis son entrée en vigueur en 1966, 887 appellations d'origine ont été inscrites au registre international, dont 813 sont encore en vigueur.

¹⁴ Règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.